

vosre soutien fait notre force

Bulletin édité par le Syndicat National des Cadres et Techniciens du Notariat (SNCTN)
CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT - CGC

SNCTN CFE-CGC

GFPP Maison de la CFE - CGC - 59 / 63, rue du Rocher - 75008 Paris - Tél. : 01 55 30 13 18

ÉDITORIAL

UN COMITE MIXTE POUR TOUS !

DEJA TROIS ANS depuis les dernières élections de 2015 aux comités mixtes.

TROIS ANS d'une actualité trépidante. Après la réforme de la profession notariale, deux réformes du droit de travail pour nous salariés du notariat, et d'autres encore qui arrivent....

TROIS ANS pendant lesquels une compétition croissante s'installe entre tous les salariés pour en arriver à cette ineptie consacrée dans notre droit du travail : « remplacer un salarié ayant un salaire convenable par un salarié ayant un salaire plus faible », sous couvert de lutte contre le chômage, ayant pour seul effet d'améliorer encore plus la marge effective des entreprises.

PARLONS COMITES MIXTESparlons élections

Alors vous êtes appelés à renouveler vos Comités Mixtes siégeant auprès de votre Chambre Départementale ou de votre Chambre Interdépartementale.

Au fur et à mesure nos **comités mixtes** perdent des prérogatives importantes qu'ils possédaient lors de leur création en 1945. Malgré nos demandes répétées de réformer ces structures pour les adapter à notre temps, les Comités Mixtes poursuivent leurs activités.

Malgré tout, le **COMITE MIXTE** reste le lieu privilégié de la distribution de l'Aide Sociale du Notariat au coté de l'aide sociale fournie par la CRPCEN.

Le COMITE MIXTE instruit les dossiers des demandes d'attribution des bourses scolaires, allocations de vacances, subventions pour acquisition ou travaux immobiliers (logement) et d'aides diverses que vous

adressez à vos chambres respectives. Une fois traitées par vos élus, ces dossiers sont adressés au **COMITE MIXTE NATIONAL**, structure paritaire nationale dénommée, « **Conseil Supérieur du Notariat siégeant en comité mixte** », qui délivre les fonds relatifs à ces aides auxquelles vous avez souscrit.

*Votre vote importe d'autant plus que ce sont les membres des **comités mixtes** régionaux et des chambres interdépartementales qui élisent les membres du **COMITE MIXTE NATIONAL**.*

Vos suffrages nous donneront un nombre d'élus suffisants pour acter la mise en place du "guichet unique" en collaboration avec la CRPCEN

Le guichet unique pour l'action sociale

Pour simplifier vos démarches d'action sociale un « guichet commun » entre la CRPCEN et le Conseil Supérieur du Notariat

siégeant en comité mixte est opérationnel, améliorant la qualité du service à vous rendre. Dans un premier temps seule une plate-

forme commune d'accueil téléphonique est active au numéro 01 44 90 20 12, ouverte les mardi et jeudi après-midi.

Actuellement des enjeux importants se jouent dans notre profession, notamment à la CRPCEN où les pouvoirs publics

demandent une harmonisation des aides sociales avant d'exiger encore plus. Nos représentants font des propositions

pour faire encore mieux qu'auparavant en relevant les plafonds de ressources.

Vos voix nous apporteront une plus grande légitimité et plus de représentativité pour vous défendre auprès des Pouvoirs Publics et du Conseil Supérieur du Notariat comme auprès des différentes instances professionnelles et administratives.

Nous devons montrer notre volonté de maintenir nos oeuvres sociales

ALORS VOTEZ ET FAITES VOTER VOS COLLEGUES

Georges BOREA

UNE HISTOIRE DE COMITEMIXTE

Dès 1945, dans une vision novatrice et progressiste, le législateur organisant la profession notariale institue un organe de dialogue social lors de la publication des ordonnances réglementant la profession notariale. Cette organisation repose sur l'institutionnalisation des chambres

départementales de notaires couvrant le territoire de la République.

A côté de l'organisme professionnel représentatif des notaires que constitue la chambre départementale les ordonnances ajoutent un chapitre intitulé « Des chambres siégeant en comité mixte ».

Ainsi, ces différentes dispositions définissent les différents principes régissant les comités mixtes, organe paritaire réunissant les représentants des notaires et les représentants des clercs et employés de notaires.

Composition du comité mixte.

La chambre siégeant en comité mixte est composée :

–pour la délégation patronale des notaires membres du bureau de la chambre,
–et pour la délégation représentative des clercs et employés, des clercs ou des employés élus par le personnel des études, en nombre égal à celui des membres du

bureau.

Le comité mixte désigne un président et un secrétaire, qui sont alternativement, chaque année, un notaire et un clerc ou employé. Lorsque le président est notaire, le secrétaire est un clerc ou employé. Lorsque le président est un clerc ou employé, le secrétaire est un notaire.

Tout membre qui a manqué à trois convocations successives sans motifs reconnus légitimes par la chambre, peut être, déclaré démissionnaire par la chambre après avoir été mis en demeure de fournir ses explications

Désignation des membres du collège salarié, clercs et employés de notaires.

Les membres clercs ou employés de la « chambre siégeant en comité mixte » sont élus par tous les salariés des offices notariaux dépendant du ressort de ladite chambre.

Collège électoral

Pour être électeur les clercs et employés des offices notariaux sis dans le ressort de cette chambre doivent être âgés d'au moins dix-huit ans, en service depuis au moins six mois, au moment où est dressée la liste électorale, dans un office du même ressort et n'entrant dans aucune des catégories visées aux articles 5, 6 et 7 du Code électoral.

De par cette définition se trouvent exclus l'ensemble des salariés dépendant des organismes rattachés à notre convention collective bien que bénéficiaires de la CRPCEN et du Comité Mixte National (Conseil Supérieur du Notariat siégeant en comité mixte) comme les personnels des Chambres, Conseils Régionaux, Conseil Supérieur,

ADSN, différents instituts, écoles, etc..., les retraités et les demandeurs d'emploi du notariat.

Cette liste électorale est arrêtée en double exemplaire par la « chambre des notaires siégeant en comité mixte » le 31 mars. Un exemplaire de cette liste est adressé avant le 15 mai au conseil régional siégeant en comité mixte.

Procédure de vote

Chaque électeur inscrit sur la liste reçoit de la « chambre départementale siégeant en comité mixte » ;

1° Une carte d'électeur à deux volets portant chacun son nom ;

2° Les enveloppes nécessaires au vote pour la désignation des membres clercs et employés de la « Chambre des notaires siégeant en comité mixte » ;

3° Les enveloppes nécessaires au vote pour la désignation des membres clercs et employés du conseil régional siégeant en comité mixte.

Le conseil régional siégeant en comité mixte est, pour le 30 avril au plus tard, saisi par lettre recommandée des contestations relatives à l'établissement de la liste. Il statue

sur pièces avant le 15 mai. Aucun recours n'est ouvert contre sa décision.

Seuls les clercs ou employés ou leur syndicat peuvent demander au conseil régional statuant en comité mixte, soit une inscription qui leur aurait été refusée, soit la radiation d'un autre clerc ou employé qui aurait été indûment inscrit.

Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les clercs et employés électeurs âgés d'au moins vingt-cinq ans.

Scrutin

L'élection se fait au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Les listes de candidats sont déposées un mois au moins avant l'ouverture du scrutin à la « chambre siégeant en comité mixte ». Chaque liste doit comprendre deux fois autant de candidats qu'il y a de membres

titulaires à élire.

Le vote a lieu par correspondance, du 15 au 30 mai.

Chaque bulletin est envoyé sous double enveloppe à la chambre des notaires siégeant en comité mixte. L'enveloppe intérieure ne doit porter aucune marque

distinctive. L'enveloppe extérieure contient, outre l'enveloppe intérieure fermée, dans laquelle sont insérés le bulletin de vote, l'un des volets de la carte d'électeur prévue à l'article 10, quatrième alinéa.

Les bulletins contenus dans des enveloppes irrégulières sont nuls.

Dépouillement

Le 31 mai ou si cette date est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant, les enveloppes intérieures sont placées dans l'urne ; le nom de l'électeur est en même temps pointé sur la liste électorale.

Les bulletins sont ensuite dépouillés.

Les voix obtenues par chacun des candidats sont totalisées séparément.

Le nombre des suffrages revenant à chaque liste est ensuite obtenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de cette liste par le double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges de membres titulaires que le nombre de suffrages lui revenant contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages obtenus par les différentes listes divisé par le nombre

de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus, jusqu'au dernier.

Dans le cas où les deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Si deux listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats pouvant être désignés.

Sur chaque liste, sont proclamés élus :

- Comme membres titulaires, dans la limite des sièges attribués à ladite liste, ceux des candidats qui ont obtenu le plus de voix ;
- Comme membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, les candidats venant, dans l'ordre des voix obtenues, immédiatement après lesdits membres titulaires.

En cas d'égalité, le plus âgé est préféré.

Si un poste de titulaire est vacant ou qu'un titulaire, en raison d'un empêchement justifié, ne puisse siéger, les suppléants appartenant à la même liste sont appelés, dans l'ordre du nombre des suffrages obtenus à les remplacer.

Proclamation des résultats

Le président et le secrétaire de la chambre siégeant en comité mixte procèdent aux opérations électorales.

Les représentants du personnel sont élus pour trois ans ; ils sont rééligibles.

Lorsque le nombre des candidatures présentées est inférieur à celui des postes de membres titulaires à pourvoir, le président de la « chambre des notaires siégeant en comité mixte » dresse un procès-verbal

constatant l'impossibilité de composer la « chambre siégeant en comité mixte ».

Les attributions de ladite chambre sont, dès lors, exercées de plein droit par le conseil régional siégeant en comité mixte ou, à défaut, par le conseil supérieur siégeant en comité mixte. Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, à l'issue de la période pendant laquelle avait duré le mandat des membres clercs de la chambre des notaires siégeant

en comité mixte, les opérations électorales tendant à élire de nouveaux membres clercs s'accomplissent conformément aux prescriptions de l'article 10A ci-dessus, mais par les soins du président et du secrétaire de la chambre des notaires. Dans le cas où les candidatures seraient à nouveau en nombre insuffisant, il serait procédé comme il est dit à l'alinéa précédent, et ainsi de suite.

Fonctionnement

Les textes prévoient que la chambre, siégeant en comité mixte, se réunit au moins deux fois par an, au mois de mai et au mois de novembre. En outre le président la convoque quand il le juge à propos ou sur la réquisition des deux tiers au moins de ses membres, ou à la demande du procureur de la République. Les séances ont lieu dans le local où siège la chambre.

Les délibérations de la chambre siégeant en comité mixte sont prises à la majorité des voix.

Elles ne sont valables qu'autant que les deux tiers des membres sont présents.

Les fonctions de membre de la chambre siégeant en comité mixte sont gratuites.

Elles donnent lieu au remboursement des éventuels frais de séjour et de transport.

Les notaires sont tenus de donner à leurs clercs ou employés membres de la chambre siégeant en comité mixte, la possibilité d'assister aux séances dudit comité.

Aucune retenue ne peut être opérée sur les appointements en raison des absences motivées par l'assistance aux réunions de la « chambre siégeant en comité mixte » dans la limite de douze jours par an au maximum.

Protection des membres élus

En vertu de ces ordonnances, la Convention Collective précise dans son article 34 « Droit syndical et représentation des salariés au sein des commissions et organismes paritaires du notariat » les règles, en particulier :

- Tout salarié qui accepte une mission au sein d'un organisme paritaire et/ ou mixte du notariat, quelles que soient les conditions de son engagement (élections, désignations, mandatements), ne doit faire l'objet d'aucune discrimination de ce fait ;
- Aucun salarié ne peut être licencié en raison de ses absences liées à la mission qu'il

exerce dans les conditions exposées dans cet article ;

- Les salariés élus des instances de la profession siégeant en comité mixte disposent du temps nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions dans les conditions prévues et bénéficient de la protection conventionnelle de l'article 34.7 ;
- Ces salariés reçoivent durant leurs absences leur salaire et bénéficient de plein droit des garanties de stabilité d'emploi légales et conventionnelles.

L'organisme où siège le salarié ou la commission à laquelle il participe, doit

informer l'employeur dans le mois de son élection, de sa désignation ou de son mandatement pour qu'aucune entrave ne lui soit faite dans l'accomplissement de sa mission et pour qu'il ne subisse ni remarque désobligeante ni mesure discriminatoire de ce fait.

Les salariés visés par les dispositions ci-dessus sont tenus d'aviser leur employeur chaque fois qu'ils s'absentent, en respectant un délai de prévenance minimum de UNE semaine, sans avoir toutefois à solliciter d'autorisation.

Procédure conventionnelle d'avis préalable au licenciement

L'employeur qui engage une procédure de licenciement à l'encontre d'un salarié visé à l'article 34.2, alinéa 1er de la convention collective, doit saisir le conseil paritaire national de conciliation suivant les prescriptions de ladite convention collective. L'employeur dont le salarié a justifié auprès de lui d'une des qualités visées par l'article

34.2, alinéa 1er, de la convention collective, au plus tard le jour de l'entretien préalable, adresse par lettre recommandée avec avis de réception au conseil paritaire national de conciliation un mémoire motivé justifiant de la cause réelle et sérieuse du licenciement envisagé, auquel il joint le justificatif du mandat du salarié concerné suspendant la

procédure jusqu'à la réception de l'avis de ladite commission.

La genèse de nos comités mixtes établie il appartient à tous les salariés du notariat d'y participer en votant à chaque renouvellement de nos comités mixtes pour que l'histoire se perpétue.

Georges BOREA

ACTION SOCIALE DU NOTARIAT

CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT SIEGEANT EN COMITE MIXTE

Comme chaque début d'année, vous recevez en tant que bénéficiaire de la CRPCEN un livret recensant l'ensemble de l'action sociale du notariat, plus particulièrement l'action sociale gérée par le « Conseil Supérieur du Notariat siégeant en Comité Mixte ».

Dans l'article précédent, nous avons porté à votre connaissance les règles régissant les « chambres départementales de notaires siégeant en comité mixte ».

L'organisation territoriale du notariat est calquée sur la couverture territoriale de la Justice organisée en Cours d'Appel.

Ainsi les « chambres siégeant en comité mixte » sont consolidées au niveau de chaque Cour d'Appel au sein du « Conseil Régional siégeant en comité mixte ».

Pour des questions pratiques et de coût, certaines chambres départementales ont fusionné pour se transformer en chambre interdépartementale tout en conservant le Conseil Régional.

Dans d'autres cas, il arrive que les chambres départementales fusionnent entre elles et avec le Conseil Régional pour se transformer également en chambre interdépartementale.

En l'espèce le comité mixte fusionne au niveau de la chambre interdépartementale. A leur tour, les « Conseils Régionaux siégeant en comité mixte » comme les chambres interdépartementales sont consolidés auprès du « Conseil Supérieur du Notariat siégeant en comité mixte ».

Demandes d'action sociale

Tout bénéficiaire du notariat actif ou retraité accède à l'action sociale du « Conseil Supérieur du Notariat siégeant en comité mixte » sous condition de ressources. Notre propos est de vous rappeler les

différents critères qui conditionnent le bénéfice de l'action sociale du notariat. Pour de plus amples détails nous vous renvoyons au « Guide de l'action sociale du Notariat » édité au début de chaque année.

Ces critères sont communs à toutes les oeuvres sociales du « Conseil Supérieur du Notariat siégeant en Comité Mixte » et peuvent varier en fonction du statut de chacun d'entre vous.

Des critères généraux

1. Être affiliés à la CRPCEN

•en qualité d'actif : salarié, demandeur d'emploi depuis moins de 5 ans, en maladie, en congé maternité ;

et présentant 3 ans d'ancienneté ininterrompue dans le notariat (pour l'année 2018, du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017)

•en qualité de retraité ou d'invalide ; et présentant 3 ans d'ancienneté ininterrompue dans le notariat au jour de leur départ (le chômage, la maladie la maternité sont pris en compte) et ayant terminé leur carrière dans le notariat comme salarié.

2. y compris les salariés ou les retraités-pensionnés du notariat dépendants des DOM-TOM qui ne sont pas affiliés à la CRPCEN.

Des critères de ressources

Exige la fourniture des revenus fiscaux bruts, en tenant compte des situations

particulières comme un conjoint travailleur indépendant, un temps partiel volontaire, le

congé parental ou d'éventuels revenus des enfants rattachés fiscalement

Des subventions ou aides différentes suivant le cas

Pour tous les bénéficiaires de la profession : aide au handicap ; bourse d'études ; frais

funéraires ; aide à la complémentaire santé ; Pour les actifs : allocation vacances ;

subventions acquisition – construction - aménagement ; allocation déménagement ; aide exceptionnelle ;

Consitution de dossier

L'ensemble des aides sont accordées sur dossier. Ce dossier est à retirer suivant votre département, auprès de votre chambre départementale ou interdépartementale, ou de votre Conseil Régional ou du Conseil Supérieur.

Le « guide de l'action sociale du notariat » précise la procédure à respecter, aide par aide.

En tout état de cause, la commission du « Conseil Supérieur siégeant en comité mixte » est souveraine.

Ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

L'attribution des aides se fera dans l'enveloppe budgétaire réservée.

Tout dossier incomplet sera refusé.

Dans l'article précédent nous vous avons décrit comment étaient constitués les comités mixtes.

Le comité mixte de la chambre départementale ou interdépartementale ou du Conseil Régional, lorsqu'il est chargé de recueillir les dossiers, vérifiera l'ensemble des pièces réclamées avant de les transmettre au Conseil Supérieur dans les délais prescrits.

Il appartient à tous les salariés du notariat de se mobiliser en participant massivement à ce scrutin qui se tiendra du 15 au 30 mai 2018 pour continuer à faire vivre cette oeuvre qu'est l'action sociale du notariat.

Cette action sociale repose sur vous tous en allant voter et en participant aux listes que nous n'avons pas manqué d'établir partout où vous avez manifesté votre volonté et votre attachement.

Les comités mixtes dispensateurs de l'action sociale du notariat ne peuvent vivre que PAR VOUS et POUR VOUS.

Georges BOREA



SYNDICAT NATIONAL DES CADRES ET TECHNICIENS DU NOTARIAT

Votre soutien fait notre force

BULLETIN D'ADHESION

Et DE RENOUVELLEMENT

Soutenez notre action en adhérant au SNCTN

Ouvert à toutes et tous, de T1 à C4

M Mme ou Melle NOM : _____ prénom _____

Date et lieu de naissance : _____

Adresse: _____

CP Ville : _____ Ville : _____

Tél Pers : _____ Tél Prof : _____

Portable Pers : _____ Portable Prof : _____

E- mail Pers en lettre capitale : _____

E-mail Prof en lettre capitale : _____

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Nom de l'Office : _____

Code SIREN : _____ (se trouve entête de votre bulletin de paie)

Adresse: _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Fonction : _____

Accepte de participer à la vie du syndicat OUI NON

Fait à : _____

le : _____

COTISATIONS

T1 à T3.....62 €

Recherche d'emploi.....35 €

Cl à C480 €

Retraité.....48 €

Cotisation de soutien120 €

Les versements par chèque sont à libeller au nom du **SNCTN CFE-CGC** et à retourner à l'adresse ci-dessous :

Paiement par virement :

LA BANQUE POSTALE

IBAN : FR76 2004 1000 0121 1709 2T02 64

BIC : PSSTFRPPPAR

N'oubliez pas vos noms et prénoms et d'envoyer votre bulletine d'adhésion par courrier ou mail à l'adresse ci-dessous

SNCTN CFE-CGC

GFFP – Maison de la CFE-CGC – 59/63 rue du Rocher - 75008 PARIS – Tél. 01.55.30.13.18

Contact : snctn.cfe.cgc.notaires@gmail.com – Site : www.cgc-notaires.fr - Facebook : [cgc-notaires](https://www.facebook.com/cgc-notaires)